SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 21 DÉCEMBRE 1906.

Rapports de la Commission des Naturalisations sur des demandes de grande naturalisation.

(Voir les n° 138, 165, 175 et 179, session de 1905-1906, de la Chambre des Représentants, et 57, même session, du Sénat.)

Présents : MM. DUPONT, Président; Devos et DUMONT.

I.

Par M. Devos, sur la demande du sieur Isaac Busch.

MESSIEURS,

Le sieur Busch, né à Neu Sandez (Autriche), le 20 août 1862, sollicite la grande naturalisation.

Les pièces produites à l'appui de la faveur demandée prouvent: 1° que le pétitionnaire a satisfait aux obligations du service militaire dans l'Empire d'Autriche-Hongrie; 2° que par arrêté royal en date du 16 février 1894, il a obtenu l'autorisation d'établir son domicile dans le Royaume; 3° qu'il habite Anvers depuis le 11 septembre 1883 et y exerce la profession de négociant en diamants; 4° qu'il est veuf d'une femme de nationalité allemande et que deux enfants sont issus de cette union.

Les rapports des autorités consultées attestent que sa conduite est exempte de reproche.

Votre Commission, à la majorité des membres présents, émet l'avis que rien en droit ne s'oppose à la prise en considération de la requête.

Le membre dissident a fait observer : que l'existence d'enfants légitimes n'est pas certifiée ; que l'extrait d'acte de naissance annexé à la requête n'est ni visé pour timbre, ni légalisé, ni traduit par un traducteur juré, et que l'extrait de l'acte de mariage n'est pas non plus produit en due forme.

II.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur Maurice Lamm.

MESSIEURS,

Le sieur Lamm, né à Boskowitz (Autriche), le 6 avril 1866, sollicite la grande naturalisation.

Il habite la Belgique depuis le 6 octobre 1890 et exerce à Anvers la

profession d'exportateur.

Il a épousé une femme de nationalité autrichienne ; cinq enfants, nés en Belgique, sont issus de cette union.

Il s'engage à payer le droit d'enregistrement exigé par la loi du

7 août 1881.

Les rapports des autorités consultées constatent que la conduite du pétitionnaire est exempte de reproche.

Sa demande a été prise en considération par la Chambre des Représen-

tants, le 9 mai 1906, par 61 voix contre 53.

Votre Commission constate que le sieur Lamm remplit toutes les conditions légales requises pour obtenir la grande naturalisation et qu'il a satisfait aux obligations du service militaire dans son pays d'origine.

III.

Par le même Rapporteur, sur la demande du sieur Charles-Louis Pons.

Messieurs,

Le sieur Pons, né à Schaerbeek, le 27 juin 1876, de parents de nationalité allemande, sollicite la grande naturalisation.

Le pétitionnaire, qui exerce à Gand la profession de médecin, n'a pas cessé d'habiter le pays, mais il a négligé de faire dans l'année qui a suivi l'époque de sa majorité la déclaration autorisée par l'article 9 du Code civil : il est conséquemment recevable à demander la faveur sollicitée sans devoir justifier des conditions prescrites aux §§ 1^{er}, 2 et 3 de l'article 2 de la loi du 6 août 1881.

Il a, du reste, satisfait en Belgique aux obligations du service militaire, en payant le montant de l'exonération, et les autorités consultées attestent que sa conduite a toujeurs été à l'abri de reproche.

Votre Commission constate que rien en droit ne s'oppose à la prise en considération de la requête.

Le Rapporteur,
A. DEVOS.

Le Président, ÉMILE DUPONT.